

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ANTOINE DE ST EXUPERY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/634,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SNTP SALMON - Les Landes - 53210 SOUGLE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins - 53100 MAYENNE doivent procéder à des branchements AEP et EU au droit de l'immeuble situé au n° 299 rue Antoine de St Exupéry,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - La circulation est interdite rue Antoine de St Exupéry, dans la portion comprise entre la rue Mermoz et la rue Henri Guillaumet, afin de permettre aux entreprises VEOLIA et SNTP SALMON de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Lesdites entreprises sont autorisées à occuper le domaine public

Article 2 - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 9 DECEMBRE au MARDI 10 DECEMBRE 2024 (durée réelle du chantier : 1 jour).**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON, entre autres un renvoi piétons et les déviations. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Il est de la responsabilité des entreprises VEOLIA et SNTP SALMON d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux minimum 8 jours avant.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. GORE, service Eau et Assainissement
ENT. VEOLIA – SNTP SALMON
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE le **29 NOV. 2024**

LE MAIRE, **Jean-Pierre LE SCORNET**

